

Vander Haeghen & C°

Specific Insurance Underwriters

BICYCLE GUARD **Conditions Générales**



Avenue des Nerviens, 85, b 2, Nervierslaan
Bruxelles 1040 Brussel

Tel (02) 526 00 10
Fax (02) 526 00 11

BCE 0427 765 248
FSMA 45471

info@vdhco.be
www.vdhco.be

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et les arrêtés d'exécution s'y rapportant.

1. OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de rembourser les frais de réparation ou de rachat en cas de vol total (avec trace d'effraction) ou dommage accidentel survenu au vélo dont l'assuré est détenteur. L'Assureur se réserve le droit d'apprécier si le vélo endommagé peut être réparé ou remplacé par un vélo semblable ou équivalent.

En cas de divergence d'opinion sur ce point, l'indemnité payée pour le rachat ne sera jamais supérieure à celle qui aurait été payée dans le cas d'une réparation. Dans tous les cas, une franchise (Dont le montant est mentionné aux conditions particulières) restera à charge du bénéficiaire. En cas de vol, une déclaration de perte auprès des autorités de police est toujours requise.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie les pertes ou dommages:

- occasionnés aux pneumatiques et chambre à air,
- résultant de l'usure, griffes, rayures, écaillures, corrosion, humidité,
- résultant de l'application de produits d'entretien ou rénovateurs ou de réparations antérieures,
- consécutifs à une erreur de conception ou de fabrication ainsi qu'au vice propre du matériel,
- survenant lors de la participation à des compétitions cyclistes officielles,
- causés à des tiers,
- indirects tels que la privation de jouissance,
- résultant d'un défaut d'entretien,
- survenus alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse,
- survenus au vélo entre 20 H & 8H lorsque celui-ci se trouve dans des locaux non clos ou dans des parties communes (même attaché).

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Effet et durée

1. Prise d'effet

Le preneur s'oblige dès la signature de la police et l'assureur dès la date d'effet, si la première prime est payée sinon à partir du lendemain du paiement.

2. Durée

Le contrat est conclu pour une durée d'1 an. A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour une période d'1 an, sauf renonciation par une des parties par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre contre récépissé au moins 3 mois avant l'échéance.

3. Quand et comment le contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin au contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment:

- par le preneur, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur,

- par l'assureur, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de prime correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article ET sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la prime.

3.1. par le preneur et/ou le preneur

- chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 3 mois au moins.
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- après un sinistre: la résiliation doit se faire au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

Le preneur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent l'un des événements ci-dessous, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que l'assureur a connaissance de l'un de ces événements, celui-ci peut aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

3.2. par le preneur

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire sa prime,
- en cas d'augmentation de la prime,

3.3 par l'assureur

- en cas de non-paiement de prime,
- en cas d'aggravation du risque,
- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat.

4. CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution du présent contrat sont déferées à la juridiction des tribunaux compétents à Bruxelles.

5. DIVERS

Toute communication ou notification de la part des assureurs sera faite valablement par simple présentation postale recommandée au domicile du contractant tel qu'indiqué au contrat à moins que celui-ci fasse connaître sa nouvelle adresse.

Toutes les indemnités sont payables sans intérêts dans les 30 jours de la reconnaissance de

l'obligation de paiement ou de son ordonnance par une décision passée en force de chose jugée.

Le contrat est régi pour tout ce qui n'est pas prévu dans les Conditions Générales et Particulières, par la législation belge sur le contrat d'assurance terrestre.

6. SINISTRES

Le Preneur d'assurance, le bénéficiaire ou l'assuré doit déclarer immédiatement le sinistre à l'Assureur et au plus tard dans les 8 jours de la survenance.

L'Assureur n'invoquera cependant pas le non-respect de ce délai si le preneur d'assurance, le bénéficiaire ou l'assuré établit qu'il a déclaré le sinistre aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration mentionnera expressément les éléments suivants : date, heure, lieu, cause, circonstances et conséquences probables du sinistre, noms et adresses des témoins éventuels ainsi que s'il y a lieu, le nom de l'autorité verbalisante et les références de son dossier.

7. CLAUSE DE DILIGENCE

L'Assuré devra à tout moment faire et consentir à toutes mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les conséquences d'un sinistre couvert par la présente police.

8. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Cette assurance ne couvre pas les sinistres directement ou indirectement occasionnés par, résultant de ou auxquels ont contribué les faits suivants:

- toute fraude, fausse déclaration ou réticence de l'Assuré en rapport avec cette assurance,
- toute guerre ou menace de guerre, invasion, acte d'ennemis étrangers, hostilités (déclarées ou non) guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, prise de pouvoir militaire ou usurpation de pouvoir,
- toute contamination par suite de radiations ionisantes ou par suite de radioactivité provenant d'un combustible nucléaire ou de déchets nucléaires provenant de la combustion d'un combustible nucléaire, ainsi que les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout ensemble nucléaire explosif ou de tout composant nucléaire faisant partie de tel ensemble.

9. NOTIFICATION

Les rapports contractuels entre le Preneur et l'Assureur seront régis par la loi Belge. Toute notification d'une partie à l'autre doit être faite au preneur à sa dernière adresse signalée à l'assureur, à celui-ci à son siège social à 1000 Bruxelles.

10. CLAUSE TERRORISME

La couverture du contrat est également acquise pour les dommages encourus par l'Assuré à la suite d'un acte de terrorisme, tel que défini à l'article 2 de la loi du 01 avril 2007 relative à l'Assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Cette couverture est acquise conformément aux dispositions et modalités de la – dite loi et à concurrence du capital légal, réglementaire et ou conventionnel stipulé au contrat.